



AU CONSEIL COMMUNAL DE  
CHAVANNES-DES-BOIS

**Préavis municipal 3/2021 - Octroi de diverses autorisations générales à la Municipalité pour la législature 2021-2026**

Madame la Présidente,

Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Le présent préavis vous propose d'accorder à la Municipalité diverses autorisations générales pour la durée de la législature 2021-2026, pratique indispensable pour faire face aux situations les plus diverses que la Municipalité peut rencontrer dans sa gestion des affaires courantes.

Il s'agit des autorisations générales suivantes en application de la Loi sur les Communes (LC) du 28 février 1956 (état au 1<sup>er</sup> septembre 2018) et du Règlement du Conseil communal de Chavannes-des-Bois du 7 octobre 2020 ainsi que du Règlement sur la comptabilité des communes (RCCom) du 14 décembre 1979 (état au 1<sup>er</sup> juillet 2006) :

1. L'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières selon l'article 4, chiffre 6 de la LC. L'article 44, chiffre 1 de la LC est réservé.

Une telle autorisation générale peut se révéler utile, notamment pour les opérations de faible importance relatives à des bâtiments, terrains ou chemins (acquisitions, constitutions de servitudes, établissements de droits de superficie).

La Municipalité propose le maintien de cette compétence à CHF 100'000.- pour la durée de la législature hors frais inhérents aux opérations concernées.

2. La constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans des sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités conformément à l'article 4, chiffre 6bis de la LC.

L'autorisation est exclue pour des entités citées à l'article 3a de la LC.

La Municipalité propose de maintenir cette compétence à CHF 50'000.- pour la durée de la législature.

3. L'autorisation générale de plaider devant toutes les autorités judiciaires, administratives ou arbitrales en référence à l'article 4, chiffre 8 de la LC.

La Municipalité propose de maintenir le montant maximum de la valeur litigieuse à CHF 100'000.- par cas quand la Commune agit en tant que demanderesse et une autorisation non limitée si elle agit en tant que défenderesse.

4. L'autorisation générale pour déposer les disponibilités de la Commune auprès des établissements autres que ceux cités à l'article 44, chiffre 2, lettre j de la LC, en l'occurrence la Poste Suisse, la Banque Raiffeisen, l'UBS et le Crédit Suisse.
5. L'acceptation de legs et de donations, ainsi que des successions, lesquelles doivent préalablement avoir été soumises au bénéfice d'inventaire selon l'article 4, chiffre 11 de la LC.

L'autorisation générale qui vous est nouvellement demandée permettra d'éviter que le Conseil communal ne soit saisi d'une demande spécifique à chaque fois qu'un legs, une donation ou une succession est faite auprès de la Commune, ceci jusqu'à concurrence d'un montant de CHF 100'000.- par cas.

6. L'autorisation générale pour engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles avec un maintien de la limite de CHF 20'000.- par ligne comptable et par an. La dépense doit être soumise à l'approbation du Conseil lors de la prochaine séance en accord avec l'article 11 du RCom. S'agissant de dépenses sur lesquelles la Municipalité n'a pas de pouvoir de décision, il n'y a pas de limite de montant.

La Municipalité informe le Conseil de l'usage fait des délégations de compétence, notamment via le rapport de gestion annuel.

Afin de ne pas laisser de vide juridique au début de la prochaine législature, ces autorisations générales resteront valables jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales.

### **Conclusion**

En conclusion et au vu de ce qui précède, nous vous proposons, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

#### **Le Conseil communal de Chavannes-des-Bois**

- vu le préavis municipal 3/2021
- ouï le rapport de la Commission des finances
- attendu que ce point a été régulièrement porté à l'ordre du jour

#### **décide**

d'adopter le préavis 03/2021 et d'accorder les compétences suivantes à la Municipalité pour la durée de la législature 2021-2026 et jusqu'au 31 décembre 2026 :

1. L'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières dont la valeur n'excède pas CHF 100'000.- pour la durée de la législature hors frais inhérents aux opérations concernées. L'article 44, chiffre 1 de la LC est réservé.

2. La constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans des sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités (à l'exclusion des entités citées à l'article 3a de la LC) pour un montant qui ne dépasse pas CHF 50'000.- pour la durée de la législature.
3. L'autorisation générale de plaider devant toutes les autorités judiciaires, administratives ou arbitrales pour un montant maximum de la valeur litigieuse de CHF 100'000.- par cas quand la Commune agit en tant que demanderesse et sans limite si elle agit en tant que défenderesse.
4. L'autorisation générale pour déposer les disponibilités de la Commune auprès des établissements autres que ceux cités à l'article 44, chiffre 2, lettre j de la LC, en l'occurrence la Poste Suisse, la Banque Raiffeisen, l'UBS et le Crédit Suisse.
5. L'acceptation de legs et de donations, ainsi que des successions, lesquelles doivent préalablement avoir été soumises au bénéfice d'inventaire, jusqu'à concurrence d'un montant de CHF 100'000.- par cas.
6. L'autorisation générale pour engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles avec un maintien de la limite de CHF 20'000.- par ligne comptable et par an.

Adopté par la Municipalité lors de sa séance du 13 septembre 2021

MUNICIPALITE DE CHAVANNES-DES-BOIS

Le Syndic



Roberto Dotta



La Secrétaire



Laura Jacot